

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Décision n°586-D
AFFAIRE A et B

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 novembre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2007

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 19 novembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociale par intérim d'Aquitaine, enregistré au secrétariat du conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 octobre 2005 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 juin 2005 ayant prononcé à l'encontre de Mmes A et B, pharmaciens cotitulaires d'une officine sise ... la sanction de l'avertissement ; la requérante estime que compte tenu de la gravité des faits, la sanction prononcée à l'encontre des intéressées est insuffisante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 7 avril 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine à l'encontre de Mmes A et B ; le plaignant s'appuyait sur une inspection effectuée dans l'officine des intéressées le 28 janvier 2005, diligentée à la demande du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, suite à un signalement par un particulier d'un problème de délivrance irrégulière de médicaments ayant abouti à une procédure disciplinaire séparée concernant seulement Mme A ; la tenue générale de la pharmacie ayant été contrôlée à cette occasion, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés ; la plainte contre les deux titulaires a retenu les griefs suivants :

- locaux de l'officine non convenablement équipés et tenus (zone arrière de l'officine non fermée à clef et directement accessible aux personnes traversant le hall de l'immeuble, installation et tenue du préparatoire, conditions de détention des stupéfiants, conditions de détention du matériel à usage unique stérile, présence de balances non étalonnées, présence de matières premières anciennes non éliminées) ;
- défauts quant à l'organisation de l'officine, en particulier concernant la condition et la détention de délivrance des médicaments, l'incorporation dans une préparation magistrale d'une matière première périmée, la délivrance d'un médicament retiré par décision sanitaire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, la mauvaise tenue des registres réglementaires, l'absence de registre de traçabilité des médicaments dérivés du sang, et la présence de médicaments à la portée du public ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de Mmes A et B et enregistré comme ci-dessus le 22 novembre 2005 ; il est tout d'abord soutenu que la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim ne pouvait être considérée comme partie en première instance ; de même, il est relevé que si l'article R.4234-1 du code de la santé publique donne qualité au directeur régional des affaires sanitaires et sociales pour initier une procédure disciplinaire aucune disposition, législative ou réglementaire ne lui donnerait compétence pour relever appel par ailleurs, l'absence de motivation de la requête d'appel est soulignée ; Mmes A et B indiquent

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

que pour motif de son appel, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim écrit : « les faits relatés en détail dans le rapport d'inspection de M. P, pharmacien inspecteur régional, peuvent être résumés ainsi. J'estime que, compte tenu de la gravité des faits, la sanction prononcée à l'encontre de Mmes A et B est insuffisante » ; en fait, aucun des faits qui justifieraient une inadéquation de la sanction n'est rappelé ; la construction grammaticale impropre de la requête laisse entendre que son rédacteur a eu l'intention de viser des faits précis, mais qu'il a omis de le faire ; il annonce en effet le résumé de faits qui ne figurent pas dans la requête aux fins d'appel ; cette requête aux yeux de Mmes A et B doit donc être regardée comme dépourvue de motivation et, par voie de conséquence, comme irrégulière ; la lettre adressée au président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est, en fait, une lettre type que la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim a omis de remplir ; Mmes A et B soutiennent que l'appel serait également irrecevable faute pour la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim d'avoir produit un pouvoir établissant qu'elle aurait bien reçu délégation pour relever appel en lieu et place du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, plaignant ; à titre subsidiaire, si l'appel de la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim était malgré tout déclaré recevable, Mmes A et B demandent la confirmation de la sanction prononcée en première instance ; reprenant point par point chaque grief objet de la plainte, elles rappellent qu'elles ont remédié à chacune des anomalies relevées, comme cela ressort des termes mêmes des conclusions définitives du pharmacien inspecteur régional ;

Vu le mémoire en réplique du plaignant enregistré comme ci-dessus le 15 décembre 2005; il est rappelé que l'article R.4234-1 du code de la santé publique donne pouvoir au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'engager des poursuites disciplinaires ; à ce titre, il fait partie de tous les intéressés pouvant interjeter appel en application de l'article R.4234-13 du code de la santé publique ; la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim verse, en outre, au dossier copie de l'arrêté ministériel de nomination dans ses fonctions, daté du 16 août 2005, lui permettant de disposer, à compter du 12 août 2005, de l'ensemble des pouvoirs et compétences du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ; sur l'absence de motivation de son appel, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim indique que le rapport d'inspection était suffisamment explicite ainsi que les termes de la plainte en première instance, lesquels ont été joints à l'appel ; sur le fond, les infractions au code de la santé publique et particulièrement au code de déontologie pharmaceutique ne sont pas contestées par Mmes A et B, lesquelles cherchent à les minimiser et signalent les améliorations attendues par le pharmacien inspecteur régional ; quoi qu'il en soit, les faits reprochés lors de l'inspection étaient suffisamment graves pour engager une action disciplinaire ;

Vu le courrier enregistré le 14 septembre 2006, par lequel le conseil de Mmes A et B déclinait l'offre d'audition au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui avait été faite à ses clientes ; il indiquait abandonner le moyen en défense tiré du défaut de pouvoir régulier de la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim, puisqu'il avait été justifié de son arrêté de désignation, mais il indiquait maintenir celui tiré de ce que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales avait bien qualité pour déposer plainte, mais n'avait pas qualité pour relever appel, n'étant pas partie à la procédure de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4234-13 ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les explications de M. P, pharmacien inspecteur régional, représentant le plaignant ;
- les explications de Mme A ;
- les observations de Me DELAVALLADE, conseil de Mmes A et B ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ; après avoir constaté l'absence à l'audience de Mme B ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête formée par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociale par intérim d'Aquitaine, que ladite requête apparaît dépourvue de toute motivation ; qu'il convient, en effet, de relever que, dans son courrier du 4 octobre 2005, par lequel elle entendait relever appel de la décision de première instance, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociale par intérim a souhaité fonder sa requête sur une disproportion entre la sanction prononcée et la gravité des faits ; qu'elle a écrit dans ce but : "les faits relatés en détail dans le rapport d'inspection de M. P, pharmacien inspecteur régional, peuvent être résumés ainsi" ; que force est de constater l'absence du résumé ainsi annoncé qui, seul, aurait pu mettre en relief et justifier le caractère de gravité allégué ; que la motivation par référence à un résumé des faits inexistant ne saurait valoir motivation au sens où l'exige le Conseil d'Etat ; qu'il y a donc lieu de répondre favorablement à la demande de Mmes A et B tendant à ce que ladite requête soit déclarée irrecevable pour défaut de motivation ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La requête en appel présentée par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociale par intérim d'Aquitaine et dirigée à l'encontre de la décision en date du 22 juin 2005, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcée à l'encontre de Mmes A et B la sanction de l'avertissement, est rejetée ;

ARTICLE 2 — La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- Mme B ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine;
- au président du conseil central de la section D
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 novembre 2007 à laquelle

siégeaient : Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'Etat — Président,
M. PARROT,

Mme ADENOT - M. AUDHOUY — M. BENDELAC — M. CASOURANG - M. COATANEA
- M. DEL CORSO Mme DEMOUY - Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme DUBRAY —
M. FERLET — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ -
M. GILLET M. LABOURET — Mme LENORMAND — Mme MARION - Mme QUEROL-
FERRER - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. VANDENHOVE.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la



santé publique devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national de
l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON